



No. 0527.2/ 2166

Department of Fisheries
Kaset Klang, Chatuchak
Paholyothin Road,
Bangkok 10900 Thailand

15 March B.E. 2562 (2019)

Monsieur,

Objet : Réponse aux commentaires concernant les questions d'application

Faisant suite au courrier CTOI Référence 6956, en date du 25 mai 2018, relatif aux questions d'application, les CPC doivent soumettre des commentaires concernant les questions d'application 60 jours, au moins, avant la réunion de la Commission de 2019.

À ce titre, le Département des pêches de la Thaïlande est heureux de vous faire parvenir ci-joint les commentaires concernant les questions d'application.

Soyez assuré de notre pleine coopération.

Cordialement,

Dr Adison Promthep

Directeur général

Mr. Christopher O' Brien
Executive Secretary, Indian Ocean Tuna Commission
IOTC Secretariat Le Chantier Mall (2nd floor)
PO Box 1011, Victoria, Seychelles.
Phone: +248 4225 494 Fax: +248 4224 36
E-mail: iotc-secretariat@fao.org

Overseas Fisheries and Transshipment Control Division
Tel/Fax: 662 558 0187
E-mail: overc.dof@gmail.com

Commentaires sur les questions d'application – Thaïlande

Informations requises	Observations du Secrétariat de la CTOI	Remarque
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. 	Reçu le 30.06.17 ; moins de 1 poisson par tonne pour certaines espèces et espèces différentes déclarées pour NC et SF	La Thaïlande vérifiera les données à des fins de cohérence pour la prochaine période de déclaration
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré les captures nominales pour les requins pour toutes les pêcheries/engins, comme requis par la Résolution 17/05 	<p>Pas d'information soumise.</p> <p>Source IOTC-2017-SC20-NR29 « il a été signalé que les requins et raies étaient principalement capturés par des chaluts à loutre et chaluts en paires dont les lieux de pêche se situent dans la ZEE thaïlandaise ». Les données du carnet de pêche indiquaient qu'aucun requin n'a été capturé pendant la pêche, en tant que fichier Excel joint. (données de capture de PS_JultoDec_2016) email reçu le 30.06.17, pas d'information fournie pour les pêcheries côtières.</p>	<p>Déclaration du 30/06/2017, les données du carnet de pêche ont indiqué qu'aucun requin n'a été capturé pendant la pêche (Rés. 05/05)</p> <p>En ce qui concerne ces données, elles sont soumises conformément à la Résolution CTOI 15/02 paragraphe 4.c) pour les pêcheries côtières et se réfèrent à la pêche uniquement dans la ZEE. Il ne s'agit donc pas d'une flotte industrielle. Leurs captures étaient seulement des thons néritiques qui sont généralement répartis dans la zone côtière peu profonde.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré les prises et effort pour les requins pour toutes les pêcheries/engins, comme requis par la Résolution 17/05. 		
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré les fréquences de taille pour les requins pour toutes les pêcheries/engins, comme requis par la Résolution 17/05. 		<p>Pour notre cadre interne, nous avons réalisé l'échantillonnage au port pour tous les engins de pêche enregistrés dans le système d'enregistrement de la Thaïlande. Nous n'avons déclaré toutefois que l'engin ciblant et capturant les thons néritiques : la senne. Pour le filet maillant, les prises se composent de petites espèces pélagiques, et non des thons, comme les sardines et anchois, tout comme les chaluts dont la capture ne se compose que de poissons démersaux. Voilà pourquoi ils ne sont pas inclus dans la déclaration (déclaration nulle). (Déclaration par email à Lucia: 3 août 2017 et 22 septembre 2017).</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas mis en œuvre de programme 	5% obligatoire en mer (tous les navires), pas d'information soumise.	En référence à la Notification du Département des pêches, Déterminer les critères pour embarquer des observateurs à

d'observateurs, comme requis par la Résolution 11/04.		<p>bord sur les navires autorisés à pêcher en haute mer B.E 2558 (2015) et amendement Clause 1 (1) a. Les navires de pêche opérant dans les eaux au large de la Thaïlande devront avoir à bord des observateurs sur au moins 5% de l'effort de pêche total pour collecter les données et informations prévues.</p> <p>Cependant, pour le cas du seul senneur thaïlandais, CENTURY9, il peut être expliqué qu'environ 30 jours après avoir quitté le port de Thaïlande pour des opérations de pêche, le navire a été soudainement rappelé pour être ré-inspecté et poursuivi. Le poisson à bord du navire a été saisi lors des poursuites. Il n'a donc pas été possible de collecter les fréquences de taille des poissons, tel que requis au titre de la Rés. 15/02. Ce cas est un cas inhabituel survenu avant l'obtention du déploiement de 5% d'observateurs à bord.</p> <p>L'affaire a été classée. L'armateur a été déclaré coupable et la sanction a été appliquée et la licence de pêche révoquée. La Thaïlande a retiré ce navire de la Liste CTOI des navires autorisés depuis le 24 avril 2018.</p> <p>Ainsi, dans ce cas, nous avons exercé les lois d'exécution nationales ayant entraîné la double exécution de la Résolution CTOI. Ainsi il devrait être noté N/A pour ce cas.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs, aucune couverture en mer, comme requis par la Résolution 11/04. 	Avait 1 senneur actif en 2016. A déclaré 1 senneur suivi en 2016, 0% couverture source IOTC-2018-CoC15-IR28. Pas d'observateur à bord du navire	
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas soumis de rapport d'observateur, comme requis par la Résolution 11/04. 	Pas d'information soumise.	
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries de surface (PS, BB, GN), comme requis par la Résolution 15/02. 	Pas d'information soumise. 1 senneur opérait en 2016.	
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni le rapport annuel aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 01/06. 	Reçu le 04.04.18. A fourni le chiffre de 101 t de BET pour TWN, CHN JPN a importé 80 t de BET de THA en 2016.	Déclaré le 09.05.2018.